

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Comment calculer les divers délais mentionnés dans le Code des marchés publics ?

La circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics précise (point 10.2.2) que tous les délais mentionnés dans le Code des marchés publics sont des délais calendaires, incluant les jours chômés et fériés. Les calculs se font donc date à date. Cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'Etat concernant spécifiquement le délai de suspension que doit respecter un acheteur public entre la notification aux candidats évincés du rejet de leur candidature ou de leur offre et la conclusion du marché.

Sources : la circulaire du 14/02/12 et l'arrêt du 2/08/11 Sté Clean Garden n°347526

Les fonds d'une régie de recettes peuvent-ils être librement déposés dans un établissement bancaire ?

0,04

Le chiffre

C'est en pourcents le taux d'intérêt légal fixé pour l'année 2014. Ce taux, utilisé dans divers domaines pour calculer les pénalités en cas de retard de paiement par un débiteur, est souvent pris comme référence en matière contractuelle (majoration de pénalités, indexation, etc.). Il peut alors être librement majoré par les parties (dans la limite du taux de l'usure).

Source : Décret du 4 février 2014

Non : pour les collectivités et leurs établissements publics, la règle est le dépôt des fonds exclusivement auprès de l'Etat. Parmi les dérogations à ce principe, prévues à l'art. L.1618-2 CGCT, figure toutefois le cas des régies de recettes et/ou d'avances, dont les fonds peuvent être déposés sur un compte ouvert à la Banque Postale ou dans une banque après autorisation du Ministre chargé du budget. Cela est envisageable lorsque l'éloignement des services d'un comptable de l'Etat ou des contraintes liées à l'implantation géographique et à la sécurité des espèces et des personnes le justifient. Tel est par exemple le cas :

- des régies, notamment touristiques, implantées dans des sites isolés : haute montagne, îles, etc. ;
- des régies maniant un volume élevé d'espèces les nuits de week-ends et fêtes : festival, compétition sportive, manifestation culturelle, etc. ;
- des régies acceptant des devises étrangères : campings, etc.

Source : instruction de la DGFIP du 22/07/2013

Quelles sont les obligations en matière d'assainissement lors d'une vente immobilière ?

L'art. L.271-4 du Code de la construction et de l'habitat (CCH) impose au vendeur d'annexer à la promesse de vente d'un immeuble un « *Dossier de diagnostic technique* » qui compile divers rapports de contrôle : amiante, termites, risques, etc.

a) Si l'immeuble est équipé d'un système d'assainissement non collectif, ce dossier doit également intégrer, depuis le 1^{er} janvier 2013, le rapport de contrôle de ce système. Pour être valable (et donc permettre à l'acquéreur de se prémunir contre un éventuel recours de l'acquéreur pour vices cachés) ce rapport doit satisfaire à 2 conditions :

- être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente ;
- avoir été établi par le SPANC : un rapport produit par un diagnostiqueur technique, fut-il compétent pour tous les autres domaines couverts par le diagnostic technique, n'est pas valable pour ce qui concerne l'assainissement non collectif.

Pour mémoire, en cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acte de vente (art. L.271-4 CCH).

b) Si en revanche l'immeuble est raccordé au réseau public



La décision

Dans un marché public, la méthode de notation du critère "prix" doit permettre d'attribuer la meilleure note au candidat ayant proposé le prix le plus bas. L'utilisation d'une autre méthode affecte

substantiellement la notation des offres au regard de ce critère et est donc susceptible de léser le candidat proposant le prix le plus bas. En cas de recours, cela peut constituer un motif d'annulation de la procédure de passation.

Par ricochet, cette décision écarte la possibilité de noter les candidats en fonction de la proximité de leur prix avec l'estimation de la collectivité. En revanche, dès lors que le moins-disant obtient la meilleure note, il semble possible d'utiliser une formule de notation qui tempère son avantage, plutôt que la 'classique' « prix du moins-disant / prix de chaque autre candidat ».

Arrêt : CE 29/10/13

de collecte des eaux usées, il n'existe aucune obligation légale de contrôle du branchement lors d'une vente immobilière, contrairement à ce qui avait été envisagé au cours des débats parlementaires préalables au vote de la loi "Grenelle II" en 2010. Il n'y a donc aucun rapport relatif à l'assainissement à joindre au Dossier de diagnostic technique remis lors de la vente. Dans les faits, de nombreux notaires ont malgré tout systématisé la demande d'un contrôle du branchement pour fournir cette information à l'acquéreur. Dans tous les cas, en assainissement collectif ou non, l'exploitant du service peut facturer au demandeur ces contrôles ponctuels, sous réserve que le tarif correspondant ait préalablement été fixé par délibération.

Source : art. L.271-4 CCH

Office public d'habitat
Val d'Oise Habitat n°
370789



Copyright © 2014 à propos. Tous droits réservés.

MailChimp.

[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)